

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-20

portant refus d'empoissonnement dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : M. Jean-Luc Metivier

Adresse : La Gaule de Termignon, Chalet les Lioues, 73500 Sollières-Sardières

Localisation du projet : Lac Blanc, Plan du lac, Lac de bellecombe et le ruisseau de la Rocheure.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques ;

Vu la demande de M. Jean-Luc Metivier, Président de la société de pêche, en date du 16 avril 2016 ;

Considérant que l'introduction d'animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement, est interdite à l'intérieur du cœur du Parc national ; Qu'il peut être dérogé à cette interdiction de principe avec l'autorisation du Directeur de l'établissement public ;

Considérant qu'en matière d'empoissonnement, la réglementation applicable au cœur du Parc national de la Vanoise autorise seulement, par dérogation et sous certaines conditions, l'introduction d'alevins d'espèces de souches adaptées ;

Considérant que la présente demande, qui porte sur l'introduction de truites juvéniles et adultes en cœur de Parc, ne rentre pas dans le champ des autorisations dérogatoires pouvant être délivrées ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Jean-Luc Metivier, Président de la société de pêche «*La Gaule de Termignon* » n'est pas autorisé à procéder à l'introduction de poissons juvéniles et/ou adultes sur les lacs et cours d'eau cités ci-dessus.

Article 2 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 3 : Publicité

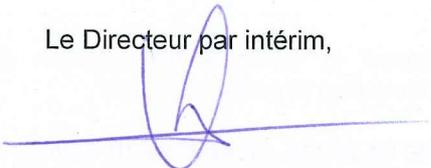
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 18 avril 2016

Le Directeur par intérim,



Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :

19 avril 2016

